



Point 6 à l'ordre du jour :

**Modification de l'article 179 du Règlement ecclésiastique
relatif à la composition de la Commission de consécration et
d'agrégation**

Rapport du Conseil synodal

Contexte

A partir de 2015, la formation professionnelle aux ministères pastoral et diaconal est devenue romande, sous la responsabilité de la Commission romande des stages et de la formation (Corostaf | CoRoSta à sa création, Corostaf depuis la révision des statuts de 2017), commission dépendant elle-même de la Conférence des Eglises romandes (CER).

Le stage pastoral ou diaconal s'accomplit dorénavant sur 18 mois, avec une entrée en stage tous les 2 ans, en mars des années impaires (2015, 2017, etc.). Deux volées de stagiaires ont ainsi aujourd'hui achevé le nouveau cursus.

Impact sur la Commission de consécration et d'agrégation (CC)

La romandisation des stages et leur durée de 18 mois ont pour conséquence que les entrées en suffragance se font elles aussi tous les deux ans (le 1^{er} septembre des années paires (2016, 2018, etc.)). Cela impacte le travail de la CC qui, tous les deux ans, se retrouve avec deux sessions d'examens fort chargées (en février et en mai). C'est réjouissant pour l'Eglise, mais lourd pour les miliciens qui s'engagent à la CC.

Cette situation s'est déjà vécue en 2018 avec 2 sessions d'examens de 5 candidats chacune (sans compter les demandes d'agrégation), ce sera le cas en 2020, pour les premières sessions d'examen de la législature (avec une commission passablement renouvelée), vu qu'il y a actuellement 11 ministres suffragants en vue de la consécration, entrés en suffragance au 1^{er} septembre 2018.

Corollaire : lors des années impaires, la CC ne met sur pied qu'une seule session d'examen, pour 1 ou 2 candidats ayant eu un parcours différent, en raison, par exemple, d'une expérience à l'étranger, d'un congé maternité, ou de toute autre situation particulière.

Une année sur deux, le travail de la CC semble démesuré. Il est de fait colossal. Dans sa composition actuelle, la CC arrive à suivre et auditionner – mais c'est l'extrême limite – 5 candidats par session. Mais elle n'a aucune marge de manœuvre en cas d'imprévu. En 2020, il y aura une session à 6 candidats et une autre à 5 candidats. Il est difficile à la CC, d'absorber en l'état toutes ces demandes de consécration et le travail y relatif. La CC a travaillé durant l'automne 2018 à réduire son dispositif d'examen, tout en restant performante et crédible. La déléguée du Conseil synodal (CS) à la CC a pour sa part attiré l'attention du CS sur cette problématique.

Attentif à la surcharge de travail bien réelle qui guette la CC lors des années paires, le CS propose quatre modifications du RE, dont voici l'argumentaire. Ces propositions de modifications concernent toutes le seul article 179 du RE.

Argumentaire

Abandon de la notion de « suppléant »

En 2009, lors du profond remaniement du RE consécutif au nouveau statut de l'EERV, la CC a été la seule commission à garder des suppléants. Ce n'est que récemment que des « remplaçants » sont apparus, dans le cadre de la Commission de traitement des litiges. Or, le travail de la CC est de telle nature qu'il ne permet pas à un suppléant de remplacer un membre au dernier moment, en cas de maladie ou d'accident, par exemple. Le dispositif d'examen mis en place ne s'y prête pas. En effet, la plupart des membres font partie d'un groupe d'observation chargé d'observer un candidat dans ses activités, et ce en amont des examens. L'attribution des candidats à deux observateurs relève de facteurs de différents ordres et se prépare quelque neuf mois avant les examens. Avoir des suppléants prêts à entrer en fonction au pied levé n'est simplement pas réaliste. En cas d'empêchement majeur avant une session d'examen, un membre n'est pas remplacé. Durant les deux dernières législatures, il était déterminé qui des membres et des suppléants prenaient part aux sessions d'examen. La notion de « suppléant », dans sa stricte acception, ne fait pas ou plus sens. En outre, vu les examens exigeants mis en place et la formation continue à laquelle la Commission choisit d'astreindre ses membres (et suppléants), il est important que chacun, quel que soit son statut réglementaire, puisse pratiquer à la fois l'art de l'observation et celui du discernement mis en œuvre dans le cadre des examens.

Renforcement de la CC

Entre le RE de 1999 et celui de 2009, la CC a passé de 15 membres et 9 suppléants à 12 membres et 3 suppléants. Soit 9 personnes de moins (voir annexe). Depuis 2009, seule la délégation élue par le Synode bénéficie de suppléants, trois en l'occurrence. Or rien ne justifie ce particularisme, l'engagement attendu n'étant pas moins important pour les autres délégations. En outre, la fragilité de la CC se fait actuellement sentir dans ces autres délégations qui doivent toujours être « sur le pont » lors des examens.

Si bénéficiaire de suppléants n'a plus de sens, disposer d'un « réservoir » de membres donnerait davantage de souplesse à la Commission. Permettant justement d'éviter aux délégués du CS, de l'Etat, de la FTSR et de la CC de devoir automatiquement prendre part à deux semaines d'examens par an.

Le CS propose donc de renforcer, en les doublant, les délégations actuellement sans suppléants, soient celles du CS, de l'Etat, de la FTSR et de la CC (voir annexe).

Nombre maximal de membres pour délibérer en session d'examen

S'il s'agit d'offrir de la souplesse à la CC dans la répartition qu'elle fait des membres dans les diverses sessions d'examen, et ce particulièrement lors des années paires, il ne s'agit pas d'augmenter le nombre d'examineurs par session d'examen. Aussi, le CS propose-t-il d'inscrire dans le RE le nombre maximal de membres pouvant siéger lors des sessions d'examen. La CC ne pourrait ainsi se réunir à 20 que lors de sessions administratives ou de formation. Le fonctionnement actuel à 12 membres lors des sessions d'examen, est ainsi maintenu, à savoir 4 laïques et 3 ministres de la délégation élue par le Synode, 1 délégué du CS, 2 délégués de l'Etat, 1 délégué de la FTSR, 1 ministre nouvellement consacré désigné par la CC.

Ainsi, nous n'assisterions pas non plus à une explosion des frais de vacations, dans la mesure où ce sont bien les sessions d'examen qui coûtent à l'EERV. De fait, le même travail qu'aujourd'hui sera fait, mais réparti sur davantage de personnes.

Tenir compte du changement de fonctionnement entre la Commission de formation au ministère (CFM) et l'actuelle Corostaf.

En juin 2014, le Synode remplaçait dans le RE « Commission de formation au ministère » par « Commission romande des stages », adaptant ainsi son règlement à la nouvelle nomenclature romande et anticipant le passage de la CFM à la Corostaf, effectif dès 2015. Or il ne s'est pas agi seulement d'un changement de nomenclature, mais d'un changement de fonctionnement. Aujourd'hui, après avoir connu quelques ajustements y compris réglementaires, la Corostaf est stabilisée et fonctionne à satisfaction. Mais son fonctionnement a des répercussions sur le travail de la CC.

Auparavant, le pasteur délégué de la CFM, chargé de suivre sur le terrain tous les stagiaires vaudois était auditionné par la CC lors des examens. La CC bénéficiait alors du regard d'une personne connaissant directement les candidats. Depuis la mise en place de la Corostaf un tel contact n'a plus eu lieu, pour des raisons conjoncturelles au départ, puis réglementaires. En effet, le règlement de la Corostaf précise en son article 24 : « A la demande de la commission de consécration ou des ministères concernée, un membre de la Corostaf est entendu par celle-ci ». Or, depuis la révision des statuts de la Corostaf en 2017, le responsable romand des stages n'est plus lui-même membre de la Corostaf et ne peut plus être délégué aux examens de consécration. Dès lors, la CC ne pourrait plus recevoir sur les candidats que des informations indirectes de la part d'un délégué de la Corostaf ne connaissant les stagiaires que « sur dossier », ce qui n'est pas souhaité.

En outre – et c'est le plus important – la Corostaf établit dorénavant un « rapport final relatif à la validation du stage », rapport standardisé ayant le double avantage de répondre à des critères précis et d'adopter une structure parfaitement identique pour chaque candidat.

Dès lors, la présence d'un délégué de la Corostaf ne se justifie plus et le Conseil synodal propose d'enlever cet alinéa.

Il est à souligner enfin que retrancher cet alinéa n'empêcherait en rien la CC de demander directement un avis à la Corostaf dans la mesure où le règlement de cette dernière prévoit ce cas de figure.

Adopté par le Conseil synodal dans sa séance du 4 décembre 2018

Les modifications dans le texte de l'article 179

Texte en vigueur	Proposition de modification
Composition Article 179	Inchangé
⁽²⁾⁽⁶⁾ La Commission de consécration et d'agrégation se compose de :	Inchangé
a) quatre laïques et trois ministres, dont au moins un pasteur, ainsi que deux suppléants laïques et un suppléant ministre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ;	a) six laïques et quatre ministres, dont au moins deux pasteurs , tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ;
b) un délégué du Conseil synodal, désigné par celui-ci ;	b) deux délégués du Conseil synodal, désigné par celui-ci, dont au moins un ministre ;
c) deux membres nommés par le Conseil d'Etat ;	c) quatre membres nommés par le Conseil d'Etat ;
d) un théologien enseignant de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désigné par celle-ci ;	d) deux théologien <u>s</u> enseignant <u>s</u> de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désigné <u>s</u> par celle-ci ;
e) un ministre nouvellement consacré désigné par la Commission de consécration et d'agrégation.	e) deux ministres nouvellement consacré <u>s</u> désigné <u>s</u> par la Commission de consécration et d'agrégation.
Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui du membre désigné sous lettre e).	Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui des membre <u>s</u> désigné <u>s</u> sous lettre e).
	Nouveau : <u>Au maximum douze membres de la CC prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre des délégations désignées sous les lettres a) à e).</u>
Un délégué de la Commission romande des stages, désigné par celle-ci, est entendu.	Un délégué de la Commission romande des stages, désigné par celle-ci, est entendu.
Le responsable de l'Office des ressources humaines est entendu.	Inchangé
La commission s'organise elle-même.	

Annexe produite par le bureau de la Commission de consécration :

Délégations	RE 1999 (art. 196)		RE 2009 (art. 183)		RE 2019 (proposition)
	Membres	Suppléants	Membres	Suppléants	Membres
Synode	4 L	2 L	4 L	2 L	6 L
	4 M (2P/1D)	2 M	3 M	1 M	4 M
CS	1	1	1	0	2 (au moins 1M)
Etat	4 (au +)	2	2	0	4
FTSR	1	1	1	0	2
CC	1 M	1 M	1 M	0	2 M
Total	15	9	12	3	20
			-3	-6	+5
	24		15		20

19 novembre 2018